

A.F.B COURTAGE

Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 7 place Cornic – 29600 Morlaix
421 632 738 RCS Brest (la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 16
JANVIER 2025**

[•], agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société, détenant l'intégralité des actions ordinaires composant le capital social de la Société, a pris, de sa propre initiative, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce et aux stipulations statutaires, les présentes décisions,

[•]

L'Associé Unique constate que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Constatation de la démission du président de la Société – Nomination d'un nouveau Président en remplacement du président démissionnaire (le « **Président** ») ;
2. Constatation de la démission du directeur général de la Société – Nomination d'un nouveau Directeur Général (le « **Directeur Général** ») ;
3. Nomination d'un Directeur Général Délégué (le « **Directeur Général Délégué** ») ;
4. Pouvoirs en vue des formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la démission du président de la Société – Nomination d'un nouveau Président en remplacement du président démissionnaire

L'Associé Unique, connaissance prise de la Lettre de Démission du président et des Statuts,

prend acte de la démission de Monsieur Denis Craveia de ses fonctions de président de la Société et décide de nommer :

- **La société FMA GROUP**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 8-14 avenue de l'Arche, Immeuble Colisée Gardens Zac Danton, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 849 571 369, représentée par Monsieur Ludovic Dumont,

en qualité de nouveau Président,

décide que la nomination de la société FMA GROUP en qualité de Président prend effet immédiatement et pour une durée indéterminée.

L'Associé Unique prend acte de ce que la société FMA GROUP a d'ores et déjà déclaré accepter son mandat de Président et que la société FMA GROUP ne fait l'objet d'aucun empêchement, incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'accéder audit mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DÉCISION

Constatation de la démission du directeur général - Nomination d'un nouveau Directeur Général

L'Associé Unique, connaissance prise de la Lettre de Démission du directeur général et des Statuts, prend acte de la démission de Monsieur Jean-Raymond Chandebois-Darras de ses fonctions de Directeur Général de la Société et

décide de nommer :

- **La société HDC**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 3 boulevard Albert Premier, 35800 Dinard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro 793 997 271 et représentée par Monsieur Denis Craveia,

en qualité de nouveau Directeur Général,

décide que la nomination de la société HDC en qualité de Directeur Général prend effet immédiatement et pour une durée indéterminée.

L'Associé Unique prend acte de ce que la société HDC a d'ores et déjà déclaré accepter son mandat de Directeur Général et que la société HDC ne fait l'objet d'aucun empêchement, incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'accéder audit mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DÉCISION

Nomination d'un Directeur Général Délégué

L'Associé Unique, connaissance prise des Statuts, décide de la nomination d'un Directeur Général Délégué,

décide de nommer :

- **Monsieur Jean-Raymond Chandebois-Darras, [•]**

en qualité de nouveau Directeur Général Délégué,

décide que la nomination de Monsieur Jean-Raymond Chandebois-Darras en qualité de Directeur Général Délégué prend effet immédiatement et pour une durée indéterminée.

L'Associé Unique prend acte de ce que Monsieur Jean-Raymond Chandebois-Darras a d'ores et déjà déclaré accepter son mandat de Directeur Général Délégué et que ce dernier ne fait l'objet d'aucun empêchement, incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'accéder audit mandat.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DÉCISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui, après la lecture, a été signé et certifié conforme par le Président.

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent extrait, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil,

FMA GROUP Représentée par Monsieur Ludovic Dumont	Signé par :  A4C8718C64BA4FC...
---	--